

Avenant n° 97 du 4 avril 2023

relatif aux salaires

NOR : ASET2350506M

IDCC : 200

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USNEF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

FGT CFTC,

d'autre part,

ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1^{er} | Salaires minima

1. L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 95 du 12 juillet 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} avril 2023, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel 151,67 heures
125	11,48	1 741,81
135	11,54	1 749,90
145	11,59	1 758,35
155	11,61	1 761,49
175	11,70	1 775,27
195	12,19	1 849,08
205	12,46	1 890,19
225	12,72	1 929,80
235	13,01	1 973,14

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel 151,67 heures
245	13,53	2 051,48
265	14,93	2 264,53
275	15,20	2 305,29
295	16,27	2 468,14
305	16,70	2 532,35
315	17,28	2 620,19
335	17,99	2 728,84
345	18,50	2 805,22
355	18,52	2 808,47
405	21,11	3 201,79
505	26,40	4 004,68
555	29,05	4 406,12
605	31,68	4 804,31
655	34,32	5 205,76
705	36,97	5 607,20

Les parties conviennent que les minima conventionnels seront automatiquement revalorisés de 1 % le 1^{er} septembre 2023 si le Smic devait être revalorisé après la date de signature du présent avenant et avant le 1^{er} septembre 2023. »

Article 2 | *Égalité professionnelle*

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3 | *Dépôt. Extension*

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Paris, le 4 avril 2023.

(Suivent les signatures.)